



# Fonctions de surveillance et de contrôle de l'ESTI

## Quelles sont les tâches imparties à l'ESTI par la loi sur les installations électriques et ses ordonnances d'exécution ?

Diverses tâches incombent à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI dans le domaine de la surveillance et du contrôle des installations électriques. Celles-ci englobent les installations à basse tension, à courant fort et à courant faible ainsi que la surveillance du marché des matériels électriques. Ces différentes tâches sont esquissées ci-après.

L'ESTI, en tant qu'autorité de surveillance et de contrôle des installations électriques qui ne relèvent pas de l'Office fédéral des transports (art. 1, al. 1 de l'ordonnance sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort [O-ESTI; RS 734.24], voir aussi l'art. 21, ch. 2 de la loi sur les installations électriques [LIE; RS 734.0]), remplit diverses missions de surveillance et de contrôle; elles sont décrites sommairement à l'art. 2, al. 1, let. a et f O-ESTI. En s'acquittant des tâches décrites ci-après, l'ESTI veille dans son domaine de compétences à ce que les prescriptions en vue de prévenir les dangers et dommages causés par les installations à fort et à faible courant soient observées (voir art. 3, al. 1 LIE).

### Installations à basse tension

L'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27) forme la base d'un grand nombre d'activités de surveillance de l'ESTI.

Une de ces tâches est le devoir de superviser et d'assister, d'une part les organes de contrôle selon l'art. 26, al. 1, let. a à c OIBT, à savoir les organes de contrôle indépendants, les organismes d'inspection accrédités ainsi que les exploitants de réseaux et, d'autre part, les titulaires d'une autorisation temporaire, dans la surveillance du contrôle des installations (voir art. 34, al. 1 OIBT). L'ESTI exerce cette surveillance sous forme d'inspections dans les entreprises concernées. En ce qui concerne les titulaires d'une autorisation de contrôler, l'ESTI a publié une communication (« Inspection des titulaires d'une autorisation de contrôler », Bulletin SEV/VSE 9/2008).

Un autre devoir découle de la tâche de l'ESTI d'octroyer des autorisations d'installer et de contrôler: dans ce cadre, l'ESTI a la compétence de vérifier si les

conditions d'octroi sont encore remplies par la suite. Si tel n'est pas le cas, ou si, malgré un avertissement, le titulaire de l'autorisation ou son personnel enfreignent gravement l'OIBT, l'ESTI est dans l'obligation de révoquer ladite autorisation (voir art. 19, al. 2 et art. 28, al. 2 OIBT). Là aussi, la surveillance a généralement lieu sous forme d'inspections dans les entreprises.

Deux cas particuliers doivent être mentionnés en ce qui concerne les autorisations d'installer: d'une part les travaux d'installation des entreprises au bénéfice d'une autorisation temporaire doivent être surveillés tout spécialement (art. 11, al. 3 OIBT); l'ESTI assure cette surveillance au moyen d'une inspection pendant la durée de validité de l'autorisation temporaire.

D'autre part, pour les titulaires d'une autorisation d'installer limitée (art. 12 ss OIBT), l'ESTI procède à des contrôles techniques et établit les rapports de sécurité correspondants si le titulaire d'une autorisation d'installer limitée n'a pas mandaté un organisme d'inspection accrédité (voir art. 34, al. 2 en relation avec l'art. 32, al. 3 ainsi que l'art. 25, al. 2 et 3 OIBT). Six mois au moins avant l'expiration de la période de contrôle (ch. 1, let. a, ch. 8 annexe OIBT ainsi que ch. 1, let. b, ch. 4 annexe OIBT), elle invite en outre par écrit les titulaires d'une autorisation d'installer limitée à présenter les rapports de sécurité ainsi établis (art. 36, al. 2 en relation avec l'art. 25, al. 2 OIBT).

S'ajoute aux tâches qui incombent à l'ESTI la surveillance envers les propriétaires d'installations électriques dans le cadre des contrôles périodiques d'installations prescrits par l'OIBT.

Pour les installations présentant un risque potentiel particulier (installations spéciales) au sens du ch. 1 annexe OIBT ainsi

que pour les installations autoproductrices au sens de l'art. 2, al. 1, let. c OIBT, non connectées à un réseau de distribution à basse tension pour l'injection dans une installation fixe, l'ESTI invite le propriétaire par écrit, au moins six mois avant l'expiration de la période de contrôle, à présenter le rapport de sécurité (art. 36, al. 2 OIBT).

Une tâche dont se charge l'ESTI tant pour les installations spéciales que pour toutes les autres installations électriques à basse tension est l'exécution du contrôle périodique des installations. Cette dernière est nécessaire quand le rapport de sécurité n'est pas présenté dans le délai fixé malgré une invitation et deux rappels (cf. art. 36, al. 3 OIBT). L'exécution se fait au moyen d'une décision et, en ultime recours par les mesures de contrainte prévues à l'art. 41, al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

Enfin, l'ESTI se procure les rapports de sécurité et en vérifie ponctuellement l'exactitude si les contrôles techniques des installations électriques selon l'art. 32, al. 2 OIBT ont été confiés à des organismes d'inspection accrédités (art. 34, al. 3 OIBT). En complément aux tâches dans le domaine du contrôle périodique des installations, cette disposition englobe également les rapports lors de la remise de l'installation au propriétaire.

Si des défauts sont constatés lors de la vérification des rapports de sécurité ou lors de contrôles sporadiques (voir art. 39, al. 1 OIBT), l'ESTI fait procéder à l'élimination des défauts, directement – dans les cas visés à l'art. 34, al. 3 OIBT – ou après transmission par les exploitants de réseau. La procédure est similaire à celle appliquée pour l'exécution des contrôles périodiques.

A signaler que l'ESTI publie un rapport annuel dans lequel elle décrit ses activités de surveillance et de contrôle dans le domaine des installations à basse tension. Ce rapport est disponible à l'adresse suivante: [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch) > Services > Inspections > Rapport annuel OIBT.

### Installations à courant fort

Outre le domaine des installations électriques à basse tension réglementé de



manière spécifique dans l'OIBT, l'ordonnance sur les installations électriques à courant fort (OCF; RS 734.2) reste applicable et complémentaire à ces dernières. Cette ordonnance attribue par ailleurs une tâche de surveillance supplémentaire à l'ESTI: elle doit vérifier les rapports de contrôle que les exploitants d'installations à courant fort doivent établir périodiquement (art. 19, al. 2 OCF). Lesdits rapports de contrôle ont pour but de documenter que l'exploitant s'acquitte de son obligation de contrôle et de maintenance (art. 17 OCF en relation avec l'art. 20 LIE).

L'obligation de contrôle et de maintenance ainsi que d'établissement de rapports de contrôle s'applique également aux lignes électriques, tout en étant réglementée séparément (voir art. 135 ss de l'ordonnance sur les lignes électriques [OLEI; RS 734.31]). L'ESTI a ici la même tâche de surveillance que pour les autres installations à courant fort (voir art. 136, al. 2 OLEI). L'ESTI peut en outre ordonner – en cas de danger imminent – la cessation immédiate des travaux ou de l'exploitation de l'installation placée sous sa surveillance (art. 141, al. 3 OLEI).

Dans le cas particulier où l'exploitant alimente des installations domestiques en électricité (et est réputé exploitant de réseau selon la définition de l'art 2, al. 3 OIBT), il est également soumis à l'obligation de justifier comme décrit précédemment de l'exécution des contrôles (voir art. 26 LIE). Les tâches des exploitants de réseaux sont définies de manière plus détaillée aux art. 23, al. 1, 33 et 36 OIBT. L'ESTI exerce ici sa surveillance en procédant aux contrôles postérieurs prévus par la loi; une communication est également parue à ce sujet (« Les obligations des entreprises possédant leurs propres stations transformatrices qui fournissent de l'énergie électrique à des installations à basse tension par un réseau de distribution », Bulletin SEV/VSE 12/2009).

### Installations à courant faible

Dans son domaine de compétence – en d'autres mots pour les installations autres que les chemins de fer, les funiculaires, les trolleybus et leurs équipements (voir art. 22, al. 2 de l'ordonnance sur les installations électriques à courant faible [OCFa; RS 734.1]) – l'ESTI contrôle selon l'art. 22a, al. 1 OCFa, si les installations approuvées par elle sont exécutées conformément aux prescriptions et aux plans approuvés, si les installations existantes sont conformes aux exigences de sécurité et si les plans d'ensemble sont à jour.

### Construction d'installations à courant fort et à courant faible

Le devoir de surveillance de l'ESTI s'étend également, dans une certaine mesure, à la construction d'installations à courant faible et à courant fort soumises à l'approbation obligatoire (voir art. 16 LIE). D'une part l'obligation d'approbation des plans d'installations électriques implique entre autres une vérification technique préalable de sécurité du projet. Selon l'art. 1, al. 1 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE; RS 734.25), elle est prévue en cas d'établissement et de modification

- des installations à haute tension,
- des installations de production d'énergie de plus de 3 kVA monophasé ou de plus de 10 kVA polyphasé, reliées à un réseau de distribution à basse tension,
- des installations électriques à courant faible, pour autant qu'elles soient soumises à l'approbation obligatoire en vertu de l'art. 8a, al. 1 OCF.

L'obligation d'approbation des plans est en outre applicable à l'établissement et à la modification des réseaux de distribution à basse tension, pour autant qu'il s'agisse d'installations situées dans des aires de protection au sens du droit fédéral ou cantonal (art. 1, al. 2 OPIE).

D'autre part, l'ESTI contrôle, en général au cours de l'année suivant l'achèvement des travaux, que l'exécution de l'installation répond aux prescriptions et respecte les plans approuvés, y compris les mesures exigées pour la protection de l'environnement (art. 13 OPIE). Elle exerce de ce fait également une fonction de contrôle postérieur.

Les installations à basse tension restantes (non soumises à l'approbation obligatoire) sont approuvées par l'ESTI lors des contrôles réguliers mentionnés au chapitre sur les installations à courant fort et également contrôlées en conséquence (voir l'art. 1, al. 2 OPIE, deuxième partie).

### Surveillance du marché

L'ESTI n'est pas seulement un organe de contrôle dans le domaine des installations électriques. En tant qu'autorité de surveillance du marché des matériels électriques à basse tension, elle veille également à ce que seuls des matériels sûrs soient mis sur le marché. L'ESTI contrôle selon l'art. 19, al. 1 de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 724.26), par sondage ou lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un

matériel ne répond pas aux prescriptions, si les matériels électriques à basse tension mis sur le marché sont conformes aux prescriptions de l'OMBT.

A côté de la surveillance du marché des matériels électriques à basse tension, l'ESTI assure également la surveillance des appareils, systèmes de protection et dispositifs accessoires à allumage électrique ainsi celle des installations électriques placées dans des zones à l'atmosphère explosive (art. 14, al. 1 et 2, let. a de l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles [OSPEX; RS 734.6] en relation avec l'art. 21, ch. 2 LIE).

L'ESTI applique par ailleurs la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro; RS 930.11) pour ces deux groupes de produits. Celle-ci énumère entre autres les mesures que peut ordonner l'ESTI en tant qu'autorité de surveillance du marché lorsqu'un produit ne satisfait pas aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité ou à l'état des connaissances et de la technique (voir art. 10 LSPro en relation avec l'art. 21, al. 1 OMBT et l'art. 16, al. 1 OSPEX). Un rapport annuel informe sur les activités de surveillance du marché de l'ESTI (disponible à l'adresse suivante: [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch) > Documentation > Communications aux médias).

Le signe de sécurité facultatif enfin (voir art. 16, al. 1 OMBT) est également octroyé par l'ESTI. Il certifie que la preuve a été fournie pour le matériel en question qu'il est conforme – selon le matériel – à la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (directive basse tension) ou aux règles techniques reconnues (voir art. 12, al. 1 OMBT). L'ESTI s'assure ici que les conditions d'octroi de ladite autorisation sont remplies. Elle la retire dans le cas contraire. Dario Marty, ingénieur en chef

#### Contact

##### Siège

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Luppmenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
[info@esti.admin.ch](mailto:info@esti.admin.ch), [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch)

##### Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
[info@esti.admin.ch](mailto:info@esti.admin.ch), [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch)